

N° 2003337

M. A...

Mme Laurence Vincent
Rapporteur

Mme Clotilde Bailleul
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2021
Décision du 18 mai 2021

55-02-025
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Orléans

1^{ère} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 septembre 2020, M. B... A... demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision de la section pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Chartres notifiée par son directeur le 4 septembre 2020 et prononçant son exclusion définitive de l'institut ;

2°) de lui enjoindre de radier de son dossier toutes pièces et références à cette exclusion.

Il soutient que :

- la décision est entachée de vices de procédure ;
- elle est également entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 21 janvier 2021, le centre hospitalier de Chartres, représenté par Me U., conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu l'ordonnance n° 2003437 du tribunal administratif d'Orléans du 28 octobre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vincent,
- les conclusions de Mme Bailleul, rapporteur public,
- et les observations de Me U., représentant le centre hospitalier de Chartres.

Considérant ce qui suit :

1. M. A... a intégré l'institut de formation en soins infirmiers de Chartres (IFSI) en 2017. En juillet 2020, il n'a pas été présenté au jury d'examen pour valider son diplôme d'infirmier, n'ayant pas validé toutes les unités d'enseignement et ayant fait l'objet d'un rapport circonstancié lors du stage du dernier semestre de la formation. Par courrier du 18 août 2020, il a été convoqué à la réunion du 4 septembre 2020 de la section pédagogique de l'institut de formation. Celle-ci a rendu un avis d'exclusion définitive de l'institut, notifié par le directeur de l'hôpital le même jour. M. A... a alors introduit un recours gracieux auprès du directeur de l'institut, par courrier du 19 septembre 2020 resté sans réponse. Par la présente requête, il doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 4 septembre 2020.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : « *Le présent arrêté est applicable aux instituts de formation publics et privés, autorisés par le président du conseil régional pour la préparation des diplômes d'Etat d'infirmier, (...)* ». Aux termes de l'article 2 du même arrêté : « *Dans chaque institut de formation préparant à l'un des diplômes visés à l'article 1er sont constituées une instance compétente pour les orientations générales de l'institut et trois sections : (...) - une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants - une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires - une section relative à la vie étudiante* ». Aux termes de l'article 15 du même arrêté : « *La section rend, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans les arrêtés visés par le présent texte, des décisions sur les situations individuelles suivantes : 1. Etudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ; (...). Le dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du directeur, est transmis au moins sept jours calendaires avant la réunion de cette section. L'étudiant reçoit communication de son*

dossier dans les mêmes conditions que les membres de la section. La section entend l'étudiant, qui peut être assisté d'une personne de son choix. L'étudiant peut présenter devant la section des observations écrites ou orales. Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation. (...) ». Aux termes de l'article 16 du même arrêté : « Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. Cette section doit se réunir, au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits. (...) ».

3. En premier lieu, le requérant soutient que la section pédagogique s'est réunie plus de cinq mois après les faits censés justifier sa convocation, soit en dehors des délais prévus à l'article 16 de l'arrêté. Toutefois, il est constant qu'il n'a pas fait l'objet d'une suspension de stage et qu'il a été convoqué devant la section pédagogique en application de l'article 15 de l'arrêté précité. Dès lors, le requérant ne peut utilement soutenir que les délais prévus à l'article 16 de l'arrêté n'ont pas été respectés. Par conséquent, le moyen doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 17 de l'arrêté du 21 avril 2007 précité : « Les décisions de la section font l'objet d'un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité. Tous les membres ont voix délibérative, sauf les membres invités. En cas d'égalité de voix pour l'examen d'une situation individuelle, la décision est réputée favorable à l'étudiant. Le directeur notifie, par écrit, à l'étudiant la décision prise par la section dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion de la section. Elle figure à son dossier pédagogique. La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée ». Aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 29 mai 2020 relatif aux aménagements de la formation en soins infirmiers et aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 : « I. - Sous réserve de l'accord de l'agence régionale de santé, par dérogation à la réglementation en vigueur pour des motifs liés à la crise sanitaire, la liste des membres siégeant aux instances pédagogiques, (...), peut être adaptée de façon à permettre la continuité pédagogique. II. - Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, les membres des instances visées au I peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats ».

5. Le requérant soutient que, n'ayant pas eu communication de la décision de la section pédagogique, il n'a pas la preuve que la réunion s'est déroulée conformément à l'article 17 de cet arrêté. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et notamment du compte-rendu de la réunion du 4 septembre 2020 produit par le défendeur et qui fait foi jusqu'à preuve du contraire que les membres de la section ont voté à l'unanimité son exclusion définitive lors de leur réunion organisée par visioconférence, conformément à l'arrêté du 29 mai 2020 précité. Si le défendeur n'apporte pas la preuve que la décision a été adoptée par vote à bulletin secret, cette formalité a de toute façon été rendue impossible, dans les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire. Par suite, le moyen doit être également écarté.

6. En troisième lieu, le requérant soutient qu'il a été convoqué à la réunion de la section pédagogique pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 15 de l'arrêté précité, soit des insuffisances professionnelles et des risques de mise en danger des patients, notion au demeurant subjective. Toutefois, il ressort de la convocation que la section pédagogique a été saisie, sur le fondement de l'article 15 de l'arrêté précité, de son attitude inadaptée vis-à-vis des soignants et lors des transmissions entre soignants, sur son attitude non professionnelle face aux patients ainsi que sur des difficultés pédagogiques récurrentes et un manque de travail et d'investissement. Ces manquements doivent être regardés comme des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge qui s'assimilent en outre, dans le contexte du métier auquel est préparé l'étudiant, à des insuffisances professionnelles. Par suite, la convocation comporte bien les motifs entrant dans le champ de l'article 15 de l'arrêté. Le moyen doit, dès lors, être écarté.

7. En quatrième lieu, le requérant soutient que les faits reprochés sont imprécis, non datés et subjectifs. Cependant, il ressort de ce rapport que, lors de son stage en chirurgie au centre hospitalier de Chartres du 24 février 2020 au 22 mars 2020, il lui a été reproché, dans ses relations avec l'équipe soignante, d'être avachi sur la table pendant les transmissions entre soignants, de ne pas user d'un vocabulaire professionnel et de reprendre les infirmières du service sur leurs pratiques, en dépit d'un entretien de recadrage. Il lui a aussi été reproché de ne pas avoir réalisé les activités d'apprentissage demandées telles que les démarches de soins, à l'exception d'une seule, incomplète, ainsi que de ne pas avoir une attitude professionnelle vis-à-vis des patients, en utilisant un vocabulaire très familier voire vulgaire et en effectuant des jugements de valeur sur la douleur des patients. Enfin, le rapport relate également, s'agissant des transmissions à l'équipe pluridisciplinaire, qu'il n'a pas effectué de transmissions orales et que ses transmissions écrites sur l'historique de l'hospitalisation d'un patient sont incomplètes. Si le rapport circonstancié ne révèle pas, pour l'ensemble, de préjudices réels ou évités et d'absence de respect de la sécurité des patients comme le soutient le requérant, il n'en demeure pas moins que les faits reprochés sont précis, datés et objectifs. Ces faits, qui sont matériellement établis, sont incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge et avec l'expérience censée être acquise à ce stade de la formation.

8. Il ressort également des pièces du dossier que ce type de manquements avait déjà donné lieu à un rapport circonstancié à l'issue d'un stage de cinq semaines fin 2019, à l'issue de laquelle la section pédagogique s'était réunie le 21 février 2019 et avait décidé d'un complément de formation théorique et pratique qui s'était accompagné de la signature d'un contrat pédagogique le 22 mars 2019. La répétition de ces incidents révèle une insuffisance professionnelle et une incapacité à progresser dans son apprentissage professionnel. Dans ces conditions, la décision d'exclusion définitive de l'intéressé de l'institut de formation en soins infirmiers de Chartres n'est pas entachée d'une erreur d'appréciation.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée. Par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction doivent être également rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A... et au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de Chartres.

Délibéré après l'audience du 29 avril 2021, à laquelle siégeaient :

M. Coquet, président,
M. Viéville, premier conseiller,
Mme Vincent, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 mai 2021.

Le rapporteur,

Le président,

Laurence VINCENT

Franck COQUET

Le greffier,

Sarah LEROY

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.